

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.004 du 22 décembre 2010

A. 159.068/21.735

En cause : **MUNOZ VALLADARES** Brenda,
agissant en son nom personnel et en qualité
de représentante légale de ses enfants mineurs
CROSBY MUNOZ Raul Santiago et Rodolfo Alfonso,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLÉA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2005 par Brenda MUNOZ VALLADARES, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, de nationalité chilienne, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation séjour, prise le 16 décembre 2004;

Vu l'arrêt n° 139.506 du 19 janvier 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 octobre 2010, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, loco Me S. SAROLÉA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. van WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'à la date du 6 mars 2010, les requérants se sont vus délivrer une "carte B" (certificat d'inscription au registre des étrangers pour une durée illimitée); qu'il s'ensuit que leur recours n'a manifestement plus d'objet, l'acte attaqué ayant été implicitement retiré par une décision ultérieure incompatible avec cet acte; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur leur recours qui a perdu son objet;

Considérant que si l'avocat de la partie adverse fait état à l'audience d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de la part des requérants, introduite en août 2007 et faisant état de nouveaux arguments, le dossier administratif transmis au Conseil d'État ne contient pas cette demande et ne donne aucune information sur les circonstances dans lesquelles est intervenue la régularisation du séjour des requérants; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 139.506 du 19 janvier 2005 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT